



## Arrêt

**n° 213 391 du 3 décembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS  
Capucienelaan 63  
9300 AALST**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2018 à 19H16, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 23 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2018, à 11 heures 30'.

Entendu, en son rapport, Mme M. – L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VREBOS *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

La requérante est arrivée en Belgique à une date que ni le dossier administratif, ni même la requête ne permettent de déterminer avec certitude, la requérante mentionnant dans son recours avoir quitté son pays pour des « *problèmes politiques* ».

Le 22 novembre 2018, la requérante a été interceptée en flagrant délit de travail au noir par l'ONSS en collaboration étroite avec la zone de police de Waterloo aux motifs de séjour illégal et de « travail au noir ».

Le 23 novembre 2018, elle fait l'objet d'une audition par les services de police, dans le cadre du respect du droit à être entendu.

A cette même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, (annexe 13 *septies*) libellé comme suit :

#### **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

##### **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Madame<sup>(1)</sup>, qui déclare se nommer<sup>(1)</sup> :

Nom : [W.]

Prénom : X

Date de naissance : 13.08.1986

Nationalité : Chine

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

#### **MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

**Préalablement à cette décision, l'intéressée a été entendue par la zone de police de Waterloo le 23/11/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;  
**L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.**

**L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de travail au noir par l'ONSS en collaboration étroite avec la zone de police de Waterloo (le 22/11/2018). Le PV sera dressé par l'ONSS et indiquera que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail OU d'une carte professionnelle.**

**L'intéressée a été entendue le 23/11/2018 par la zone de police de Waterloo et a déclaré ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.  
L'intéressée a mentionné (sic) être arrivée en 2009 afin d'effectuer des études de marketing à Charleroi (mais n'apporte aucune preuve et il n'y a rien dans son dossier administratif).  
Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.**

**L'intéressée a été entendue le 23/11/2018 par la zone de police de Waterloo et a déclaré ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique  
Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.**

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite  
**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:**

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

**L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2009. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

**L'intéressée a été inceptée (sic) en flagrant délit de travail au noir par l'ONSS en collaboration étroite avec la zone de police de Waterloo (le 22/11/2018). Le PV sera dressé par l'ONSS et indiquera que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail OU d'une carte professionnelle.**

### Reconduite à la frontière

**Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de de Waterloo le 23/11/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.**

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:**

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

**L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2009. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

**L'intéressée a été inceptée (sic) en flagrant délit de travail au noir par l'ONSS en collaboration étroite avec la zone de police de Waterloo (le 22/11/2018) Le PV sera dressé par l'ONSS et indiquera que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail OU d'une carte professionnelle.**

**L'intéressée a été entendue le 23/11/2018 par la zone de police de Waterloo et a déclaré aimer vivre en Belgique et n'a pas d'opportunité en Chine.**

**Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.**

**Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Chine, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.**

**L'intéressée a été entendue le 23/11/2018 par la zone de police de Waterloo et a déclaré ne pas souffrir d'une maladie quelconque. L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.**

### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:**

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

**L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2009. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

**Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.**

**Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.**

En exécution de ces décisions, nous, **C. S., Attaché**, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de **la police de Waterloo** et au responsable du centre fermé de **Brugge** de faire écrouer l'intéressée, **[W.] Liqin**, au centre fermé de Brugge à **partir du 23/11/2018**

## **2. Cadre procédural : de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la Loi, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, la requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la Loi. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

### **3. Décision de maintien en vue d'éloignement.**

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la Loi.

### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

#### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

##### 4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence

constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En outre, dès lors qu'il a déjà été souligné *supra* que la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable.

Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH).

Elle fait valoir que « *De conclusie van alle mensenrechtenorganisaties zijn duidelijk. China is een autocratisch land waar mensen via willekeurige schijnprocessen in de gevangenis belanden.*

*De gemachtigde van de staatssecretaris kan zich dus niet verschuilen achter het excuus om bij het nemen van zijn verwijderingsbeslissing geen rekening te houden met, en zelfs geen enkel onderzoek te voeren naar de algemene situatie in het land van bestemming, in casu China.*

*Het standpunt van de gemachtigde van de staatssecretaris ontslaat hem derhalve niet van zijn verplichting om een nauwgezet onderzoek te voeren in het licht van artikel 3 van het EVRM (cf. EHRM 23 december 2012, nr. 27765/09, Hirsi Jamaa v. Italië, §133).*

*In casu is er hier overduidelijk geen ernstig en nauwgezet onderzoek gevoerd gelet op het feit dat men automatisch aanneemt dat China een veilig land zou zijn voor iedereen.[...]*

*In casu is er hier overduidelijk geen ernstig en nauwgezet onderzoek gevoerd gelet op het feit dat men automatisch aanneemt dat China een veilig land zou zijn voor iedereen.»*

#### 4.3.2.3 L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH

4.3.2.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire

que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

4.3.3. S'agissant du grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses allégations par le moindre élément concret, circonstancié et actuel. S'agissant, en particulier, des risques allégués en rapport avec la situation générale prévalant en Chine, le Conseil observe que la partie requérante manque clairement à son devoir d'établir, avec un minimum de précisions et d'informations, leur réalité, alors que la Cour EDH considère, pour sa part, qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111).

Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

## 5. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247).

5.2. En l'occurrence, la partie requérante invoque, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, ce qui suit :

*« Verzoekster voert middels huidig verzoekschrift concrete gegevens aan waaruit blijkt dat zij - wanneer de bestreden beslissing zal worden uitgevoerd - een ernstig nadeel zal ondergaan.*

*De overheid heeft nagelaten om te onderzoeken of er bij een eventuele terugkeer naar Ethiopië een schending van artikel 3 EVRM aan de orde is.*

*Uit de aanhouding blijkt dat verzoekster niet kan of wil terugkeren naar zijn land van herkomst, omvielen van de problematische situatie aldaar. Zij heeft verklaard dat zij niet wil terugkeren naar Ethiopië omwille van de problemen die zij aldaar heeft, waardoor zij er in de gevangenis zal belanden bij zijn terugkeer.*

*Het moeilijk te herstellen nadeel in hoofde van verzoekster staat vast aangezien er een ernstig middel werd aangevoerd gesteund op de grondrechten van de mens.»*

5.3. Force est de constater, que la partie requérante mentionne comme pays de renvoi l'Éthiopie alors qu'elle est chinoise. Dès lors, le PGDR qu'elle invoque ne peut être tenu pour sérieux à moins de procéder à une lecture vraiment bienveillante.

5.4. Il convient également de relever que la requérante n'a, durant les neuf années de présence sur le territoire entrepris aucune démarche en vue de régulariser sa situation de séjour, est largement à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas établi que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

Il s'ensuit qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

La demande de suspension d'extrême urgence doit, en conséquence, être rejetée.

## **6. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,  
étrangers,

président f.f., juge au contentieux des

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA